



ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - LOTISSEMENTS ET AUTRES
DIVISIONS FONCIERES NON SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 24 Y0077

Déposé le : **24/04/2024**

Affiché le : **30/04/2024**

Arrêté n° : URBA_20240517_355

Adresse du terrain : **71 Boulevard Rose**
78300 Poissy

Références cadastrales : **BC265, BC267**

Par : **OVNI IMMO**
représentée par Monsieur DURAND Thierry
4 Rue Jean Wiener
78260 Achères

Pour : **Détachement d'un lot à bâtir**

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023 et 24 octobre 2023, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDa

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

Vu l'avis "sans objet" de la Communauté urbaine GPS&O - Direction des déchets en date du 07 mai 2024 reçu le 07 mai 2024,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de la Communauté urbaine GPS&O - Direction du cycle de l'eau Est en date du 13 mai 2024 reçu le 13 mai 2024,

Vu l'avis d'ENEDIS - Cellule CU/AU en date du 15 mai 2024 reçu le 15 mai 2024,

Vu la consultation de SUEZ ENVIRONNEMENT en cours,

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Communauté urbaine GPS&O - Direction Voirie et Espaces Publics en date du 06 mai 2024 reçu le 06 mai 2024, au motif que l'accès au lot A ne peut impacter le poteau ENEDIS,

CONSIDERANT que le plan de l'état actuel représente deux places de stationnement sur le terrain pour l'habitation existante,

CONSIDERANT que suivant le chapitre 5.2.2.1, partie 1 du règlement du PLUi, auquel le chapitre 5.2 de la zone UDa renvoie, relatif au stationnement, le projet étant situé au-delà du périmètre de 500 mètres autour de la gare, il est exigé 1,5 place minimum par logement soit en l'espèce 2 places par logement,

CONSIDERANT qu'en l'état actuel, le point relatif au stationnement est respecté,

CONSIDERANT que la réalisation du projet, relatif au détachement d'un lot à bâtir, sans impacter le poteau ENEDIS, obligerait une giration telle qu'elle compromettrait le stationnement de deux véhicules sur le lot A, et aurait pour effet de rendre non conforme la construction existante sur point, ne respectant pas le chapitre précité,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande, au motif suivant :

- la réalisation du projet, relatif au détachement d'un lot à bâtir, sans impacter le poteau ENEDIS suivant l'avis défavorable de la Communauté urbaine GPS&O - Direction Voirie et Espaces Publics en date du 06 mai 2024, obligerait une giration telle qu'elle compromettrait le stationnement de deux véhicules sur le lot, et aurait pour effet de rendre non conforme la construction existante sur point, ne respectant pas le chapitre 5.2.2.1, partie 1 du règlement du PLUi, auquel le chapitre 5.2 de la zone UDa renvoie, relatif au stationnement, selon lequel il est exigé 1,5 place minimum par logement soit en l'espèce 2 places.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le :

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,

**Pour le Maire et par délégation
Patrick MEUNIER**

**Le Quatrième Adjoint
délégué au Développement économique, aux
transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière et
grands projets**

#signature#

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 04/06/2024